Annexe n°2 au projet de marché n° B26-02688-LN

INSERTION ET EMPLOI

L'engagement stipulé à l'article « clause d'insertion et d'emploi » du présent marché peut être intégré au fur et à mesure de l'exécution du marché pour le remplacement d'emplois vacants (personnel en congés ou qui quitte l'entreprise) ou nouvellement créés.

ARTICLE 1 - Valorisation des heures

Les principes de valorisation des heures sont les suivants :
Date de début :
Le recrutement de la personne prioritaire doit être postérieur à la date de notification du contrat sauf dans les deux cas suivants :

- poursuite d'un contrat pour un salarié déjà valorisé dans le cadre des clauses ; dans ce cas les heures valorisables sont celles effectuées a posteriori de la date de notification et ne peuvent en aucun cas être valorisées sur plusieurs clauses simultanément (pas de double valorisation d'heures pour une même personne)
- si le salarié valorisable est en contrat d'alternance sous réserve que la date de début du contrat ne soit pas antérieure de plus de 4 mois à la date de notification du présent marché.

Durée de valorisation :
Dans le respect des dispositions ci-dessus, la valorisation des heures d'insertion effectuées par une même personne **ne pourra excéder :**

- **douze mois à temps plein** pour un contrat à durée déterminée ou une mise à disposition (agence d'emploi),
- **dix-huit mois à temps plein** pour un contrat à durée indéterminée ou un contrat d'alternance.

Une personne reste prioritaire, tous employeurs confondus, sur 24 mois à compter de la date de son premier contrat lié à une clause d'insertion.

Dans tous les cas, la validation préalable de l'éligibilité des personnes bénéficiaires de la clause devra faire l'objet d'une demande auprès du service ressources et développement pour l'emploi de Grenoble-Alpes Métropole.

L'obligation ainsi définie peut être remplie par le Titulaire à travers les contrats de travail signés par les différents cotraitants qui le composent, ainsi que ceux signés par leurs sous-traitants, le cas échéant, sous réserve qu'ils en aient été informés préalablement par le Titulaire. Ce dernier demeure, en toute hypothèse, responsable à l'égard du CEA du respect des obligations stipulées au présent article.
Dans tous les cas, le Titulaire reste le seul interlocuteur de Grenoble-Alpes Métropole.

ARTICLE 2 - L'accompagnement de l'action :

Dans la mise en œuvre de cette action, le CEA s'appuie sur les compétences des techniciens du service ressources et développement pour l'emploi de Grenoble-Alpes Métropole.
Pour satisfaire à ses obligations, le Titulaire peut s'appuyer sur le service ressources et développement pour l'emploi de Grenoble-Alpes Métropole en tant que gestionnaire de l'objectif d'accès à l'emploi des publics prioritaires.

Contact : Maryline GUIGNARD - Chargée de mission Clause Emploi

DGA cohésion sociale et urbaine de Grenoble Alpes Métropole

maryline.guignard@grenoblealpesmetropole.fr

Tel : 04 85 59 95 70

Portable : 07 88 22 90 01

ARTICLE 3 - Modalités :

Pour satisfaire son engagement, le Titulaire pourra :

- soit recruter directement les bénéficiaires au sein des catégories listées ci-dessus,
- soit confier à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ou à une Agence d'Emploi (ETT), ayant signé la convention de partenariat avec Grenoble-Alpes Métropole pour la mise à disposition de personnel en lien avec la réalisation de tout ou partie des heures d'insertion,
- soit recourir à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (G.E.I.Q.) pour la réalisation de tout ou partie des heures d'insertion,
- soit sous-traiter ou co-traiter tout ou partie des heures d'insertion à une entreprise d'insertion.

Les offres de services et les coordonnées des Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) sont disponibles sur leur site : http://ti38.fr (pour l'Isère) ou http://pro.conso-solidaires.org/annuaire (pour Rhône-Alpes).

ARTICLE 4 - Le contrôle de l'action d'insertion :

Pendant l'exécution du marché et à l'issue des prestations, des évaluations quantitatives et qualitatives (a minima annuelles) sont faites contradictoirement par le CEA et le service ressources et développement pour l'emploi de Grenoble-Alpes Métropole avec le Titulaire pour juger de l'exécution des actions d'insertion sur la base desquelles le Titulaire s'est engagé. Le Titulaire a donc une obligation générale d'information tout au long de l'exécution du marché.

4.1 - Contrôle des mesures préparatoires à la mise en œuvre de la clause d'insertion

Dans un **délai maximal de 15 jours à compter de la date de réunion d'enclenchement des prestations objet du marché,** le Titulaire informe par écrit le service ressources et développement pour l'emploi de Grenoble-Alpes Métropole des dispositions qu'il compte prendre pour assurer le respect de la clause d'insertion.
Le Titulaire dispose du même délai pour informer par écrit le service ressources et développement pour l'emploi de Grenoble-Alpes Métropole qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement le cas échéant et fournir les documents justificatifs.

Le service ressources et développement pour l'emploi de Grenoble-Alpes Métropole informé par le Titulaire de ses difficultés à mettre en œuvre la clause d'insertion, étudie avec lui les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.
Dans le cas où ces objectifs ne peuvent être manifestement atteints, le service ressources et développement pour l'emploi de Grenoble-Alpes Métropole en informe le CEA qui constate les faits par écrit. Ce constat argumenté est signé par les parties et donne lieu à un avenant, le cas échéant.

4.2 - Contrôle de la mise en œuvre de la clause d'insertion

En cours d'exécution du marché, le service ressources et développement pour l'emploi de Grenoble-Alpes Métropole demande, si nécessaire, au Titulaire des informations complémentaires à celles transmises dans le cadre de l'article 4.1.
Cette information est destinée à s'assurer que le Titulaire exécute la clause de manière satisfaisante.
Le Titulaire dispose alors **d'un délai maximal de 7 jours** à compter de la date de réception de chacune des demandes du service ressources et développement pour l'emploi de Grenoble-Alpes Métropole pour fournir les éléments demandés.

4.3 - Contrôle de l'exécution de la clause d'insertion

Le service ressources et développement pour l'emploi de Grenoble-Alpes Métropole s'assure de la bonne exécution de la clause d'insertion.
A cet effet, le Titulaire transmet au service ressources et développement pour l'emploi de Grenoble-Alpes Métropole, **au plus tard deux mois avant la fin du marché,** les documents suivants :

- les documents justifiant du caractère prioritaire de la ou des personne(s) embauchée(s)
- le ou les contrat(s) de travail